



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-506

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2025-11-05-00008 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-6753 du 05/11/2025 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à CARCASSONNE (Aude) (2 pages) Page 3
- R76-2025-11-05-00009 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-6780 du 05/11/2025 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES (Gard) (2 pages) Page 6
- R76-2025-11-05-00010 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-6781 du 05/11/2025 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à VIC-LA-GARDIOLE (Hérault) (3 pages) Page 9

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE

- R76-2025-07-10-00017 - ARDC autorisation d'exploiter - EARL SOULES N° 65255589 (1 page) Page 13
- R76-2025-07-07-00009 - ARDC autorisation d'exploiter - ROSSIGNOL Etienne N° 65255587 (1 page) Page 15
- R76-2025-07-07-00008 - ARDC autorisation d'exploiter - SCEA STE MARIE N° 65255585 (1 page) Page 17
- R76-2025-06-25-00015 - ARDC autorisation d'exploiter - STRINA John N° 65255586 (1 page) Page 19

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

- R76-2025-11-04-00004 - Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'Ariège géré par l'UDAF31 (3 pages) Page 21
- R76-2025-11-04-00005 - Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 48 (3 pages) Page 25
- R76-2025-11-17-00003 - Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF32 (3 pages) Page 29

MNC SANTE /

- R76-2025-11-18-00001 - Arrêté modificatif n° 07CAF2022-11 du 18 novembre 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Gard (3 pages) Page 33

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-05-00008

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-6753 du
05/11/2025 portant modification de la licence
d'une officine de pharmacie à CARCASSONNE
(Aude)

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-6753 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à CARCASSONNE (Aude)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande en date du 7 octobre 2025, complétée le 5 novembre 2025, adressée par la SCP LES AVOCATS DU THELEME, au nom de de madame DEDIEU Sylvie et madame MILLARET Anne, titulaires de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE DE GRAZAILLES (SELARL) située à CARCASSONNE (11000) ;
- Vu** la licence n° 11#000224 délivrée le 10 février 1989, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie sise 1 Rue de Grazailles ;
- Vu** le certificat de numérotage établi par le Service des Affaires Juridiques et Foncières de la Mairie de CARCASSONNE en date du 7 octobre 2025 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie, 1 Rue de Cavailles ;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRÊTE

Article 1 – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 11#000224 délivrée le 10 février 1989, exploitée par madame DEDIEU Sylvie et madame MILLARET Anne, titulaires, est désormais :

1 Rue de Cavailles 11000 CARCASSONNE

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-05-00009

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-6780 du
05/11/2025 portant modification de la licence
d'une officine de pharmacie à
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES (Gard)

Arrêté ARS Occitanie n° 2025 – 6780 portant modification de la licence d’une officine de pharmacie à SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES (Gard)

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l’ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l’adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d’autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d’installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l’agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l’Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** le courriel du 16 octobre 2025 adressé par madame DUFOSSEZ Cléodie, titulaire de l’officine de pharmacie, la PHARMACIE DE SAINT GENIES (SELARL) située à SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES (30190) ;
- Vu** la licence n° 30#000521 délivrée le 1^{er} juillet 2011, fixant l’emplacement de l’officine de pharmacie sise Lieu-dit Les Gousats, lotissement de l’Avenir ;
- Vu** le certificat de numérotage établi par la mairie de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES en date du 6 octobre 2025 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l’officine de pharmacie, 2, rue Alexandre Fleming ;

CONSIDERANT qu’il ressort des documents fournis qu’il s’agit d’une modification de l’adresse de l’officine sans déplacement ;

ARRÊTE

Article 1 – L’adresse de l’officine de pharmacie ayant fait l’objet de la licence n° 30#000521 délivrée le 1^{er} juillet 2011, exploitée par madame DUFOSSEZ Cléodie, titulaire, est désormais :

2, rue Alexandre Fleming 30190 SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-05-00010

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-6781 du
05/11/2025 portant autorisation de transfert
intra-communal d'une officine de pharmacie à
VIC-LA-GARDIOLE (Hérault)

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-6781 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à VIC-LA-GARDIOLE (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande en date du 31 juillet 2025, réceptionnée le 1^{er} août 2025 à l'Agence régionale de santé Occitanie, adressée par la PHARMACIE DES ARESQUIERS (SELARL) représentée par Madame BODOT Chantal et Monsieur COMAILLS Charley, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires et qu'ils exploitent à VIC-LA-GARDIOLE (34110) depuis le 3 août 2015, sous la licence n° 34#000519, sise 6 Boulevard des Aresquiers, dans un nouveau local situé Avenue de la Mission (référence cadastrale BN03), dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 4 septembre 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 16 octobre 2025 ;
- Vu** la saisine du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie en date du 12 août 2025 ;

CONSIDERANT que la commune de VIC-LA-GARDIOLE compte une population municipale recensée de 3 413 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et 1 officine de pharmacie qui est celle du demandeur ;

CONSIDERANT que l'officine actuelle se situe dans le centre-ville, dans des locaux exigus et proposant des possibilités d'agrandissement et d'aménagement très limitées, ne permettant pas de répondre aux nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 750 mètres à pied de son emplacement d'origine, toujours dans le village, au sein du même quartier que celui d'origine délimité par les limites communales, et que l'officine du demandeur est la seule officine présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent :
« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment à construire au sein d'un pôle médical, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis l'avenue de la Mission, et sera accessible à la fois par les piétons (aménagement piétonniers), les cyclistes (piste cyclable « voie verte », emplacements vélos) et les véhicules motorisés (places de stationnement à proximité dont deux dédiées aux personnes à mobilité réduite), et desservi par les transports en commun ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 1^{er} août 2025, sous le n° 2025-34-0074, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame BODOT Chantal et Monsieur COMAILLS Charley sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au nom de la PHARMACIE DES ARESQUIERS (SELARL) sise à VIC-LA-GARDIOLE (34110), 6 Boulevard des Aresquiers, dans un nouveau local situé Avenue de la Mission (référence cadastrale BN03), dans la même commune ;

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000874.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier,
le 5 novembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-07-10-00017

ARDC autorisation d'exploiter - EARL SOULES N°
65255589

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 10 juillet 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

EARL SOULES
M. Patrick SOULES
2, rue des Écoles

65500 - CAMALES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5589

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **2,6874ha**, sur la commune de CAMALES, appartenant à M. SERVIAN Jean-Pierre et Mme SERVIAN Anne-Marie, exploitée précédemment par M. PEBILLE Nicolas.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **09/07/2025** sous le numéro : **5589**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07,
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-07-07-00009

ARDC autorisation d'exploiter - ROSSIGNOL
Etienne N° 65255587

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 25 juin 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

M. STRINA John
2, quartier Caillac

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

65190 - BURG

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5586

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,8748ha, sur la commune de BURG dont vous êtes propriétaire.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **24/06/2025** sous le numéro : **5586**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian GOULLET

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-07-07-00008

ARDC autorisation d'exploiter - SCEA STE MARIE
N° 65255585

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 7 juillet 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

SCEA SAINTE-MARIE
A l'attention de M. Jérôme SAINTE MARIE
18, chemin d'Esparros

65220 - LUBRET ST LUC

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5585

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **22,1378 ha**, sur les communes de **LALANNE TRIE, LUBY BETMONT, LUBRET ST LUC et VIDOU**, parcelles que vous exploitiez précédemment dans votre entreprise individuelle.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **07/07/2025** sous le numéro : **5585**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-06-25-00015

ARDC autorisation d'exploiter - STRINA John N°
65255586

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 7 juillet 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

M. ROSSIGNOL Etienne
3, rue du Boues

65220 - MAZEROLLES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5587

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **36,6451 ha**, sur les communes de **BERNADETS DEBAT** et **CASTEX (GERS)**, appartenant à M. et Mme DEFFES Jean et Coralie, exploitée précédemment par la Scea du SUD.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **03/07/2025** sous le numéro : 5587

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

DREETS OCCITANIE

R76-2025-11-04-00004

Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation
Globale de Financement du service délégué aux
prestations familiales de l'Ariège géré par
l'UDAF31

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
et de la protection des populations de l'Ariège

Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'Ariège géré par l'UDAF31
1 bis Bd Alsace Lorraine 09000 FOIX – Siège : 57 rue Bayard 31000 TOULOUSE

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 6 octobre 2025;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2025 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Ariège ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la délégation de gestion du 30 avril 2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 9 octobre 2025;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 15 septembre 2025 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées le 28 octobre 2024 sur la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 2 octobre 2025 par courrier électronique avec accusé de réception ;

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Ariège de l'UDAF31 reçue le 7 octobre 2025 ;

Vu la réponse adressée au gestionnaire le 17 octobre 2025 par courrier électronique avec accusé de réception modifiant les propositions budgétaires du 2 octobre 2025 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2025, notifiée au gestionnaire le 27 octobre 2025 par courrier électronique avec accusé de réception ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Ariège de l'UDAF31 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	7 140,00 €	124 338,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	104 305,00 €	
	Groupe III - Dépenses de structure	12 893,00 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	108 338,00 €	124 338,00 €
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	16 000,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Ariège de l'UDAF31 est de 108 338,00 euros (cent huit mille trois cent trente-huit euros).

Article 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Ariège de l'UDAF31, est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF de l'Ariège, est fixée à 100 %, soit un montant de 108 338,00 €,

Article 4 : la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 9 028,16 € pour la CAF de l'Ariège.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Ariège de l'UDAF31 ;
- . à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère du travail et des solidarités, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, sis : 68, rue Raymond IV 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le mardi 4 novembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie
et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-11-04-00005

Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par l' UDAF 48

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
et de la Protection des Populations
de Lozère**

**Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF48**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
 - Vu** la loi de finances pour 2025 ;
 - Vu** l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'instruction DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2025 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du n° 2022-033-001 du 2 février 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 6 octobre 2025 ;
 - Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 9 octobre 2025;
 - Vu** la délégation de gestion du 30 avril 2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de Lozère, dénommée le « délégataire » ;
 - Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises le 29/10/2024 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 17/10/2025 par courrier électronique avec accusé de réception ;
 - Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF reçue le 23/10/2025 ;
 - Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2025, notifiée au gestionnaire le 27/10/2025 par courrier électronique avec accusé de réception ;
 - Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2025 modificative, notifiée au gestionnaire le 28/10/2025 par courrier électronique avec accusé de réception ;
 - Vu** le mail du 28/10/2025 du délégataire ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de Lozère,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF48 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante <i>Dont 8 446 € de CNR</i>	13 782,00	157 217,00
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont 280 € de CNR – et 3 800 € de régularisation SEGUR 2024 et 3 738 € de Ségur 2025</i>	124 495,00	
	Groupe III – Dépenses de structure <i>Dont 340 € de CNR</i>	18 940,00	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 9 066 € de CNR –et 3 800 € de régularisation SEGUR 2024 et 3 738 € de Ségur 2025</i>	143 984,00	157 217,00
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	500	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	12 733,00	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF48 est de 143 984,00 euros.

Article 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF48, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF de Lozère, est fixée à 100 %, soit un montant de 143 984,00 €.

Article 4 : la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 11 998.66 € pour la CAF.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF48;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le mardi 4 novembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-11-17-00003

Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF32

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Gers**

**Arrêté fixant pour l'année 2025 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré par
l'Union Départementale des Services aux Familles (UDAF) du Gers
9 rue Edouard LARTET, 32004 AUCH**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** la loi de finances pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2025 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 6 octobre 2025
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 9 octobre 2025;
- Vu** la délégation de gestion du 30 avril 2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations du Gers, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises le 28 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 03 octobre 2025 par lettre recommandée et courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers reçue le 09 octobre 2025 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2025, notifiée au gestionnaire le 28 octobre 2025 par courrier électronique avec accusé de réception ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de Gers,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	14 303,00 €	244 751,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel (dont 4 936 € de CNR- relatifs au Ségur pour Tous 2024)	214 496,50 €	
	Groupe III – Dépenses de structure	15 951,50 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (dont 4 936 € de CNR- relatifs au Ségur pour Tous 2024)	243 132,53 €	244 751,00 €
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau n-2 (exercice 2023)	1 618,47 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers est de **243 132,53 € (dont 4 936 € de crédits non reconductibles, relatifs à la compensation de l'enveloppe du Ségur pour tous 2024)**.

Article 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF du Gers, est fixée à 91,8 %, soit un montant de 223 284,98 €,
- . la dotation versée par la MSA du Gers, est fixé à 8,2 %, soit un montant de 19 847,55 €

Article 4 : la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 18 607,08 € pour la CAF et 1 653,96 € pour la MSA.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers ;
- . aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 17 novembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

MNC SANTE

R76-2025-11-18-00001

Arrêté modificatif n° 07CAF2022-11 du 18
novembre 2025
portant modification de la composition du
conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales du Gard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités,
Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté modificatif n° 07CAF2022-11 du 18 novembre 2025
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales du Gard

Le ministre du travail et des solidarités
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 211-2 ;
- Vu l'arrêté n° 07CAF2022 du 25 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Gard ;
- Vu les arrêtés n° 07CAF2022-1, 07CAF2022-2 et 07CAF2022-3 des 30 juin, 1er août et 28 octobre 2022, n° 07CAF2022-4 et n° 07CAF2022-5 des 3 février et 12 juillet 2023, n° 07CAF2022-6, 07CAF2022-7 et n° 07CAF2022-8 des 10 avril, 12 juillet et 28 août 2024, n° 07CAF2022-9 du 5 mars 2025 et n°07CAF2022-10 du 26 avril 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Gard ;
- Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME ;
- Vu la demande de l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales UNAF / UDAF
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Gard est modifiée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire Monsieur ORLANDINI Eric est nommé en remplacement de Monsieur CAMMARATA Thierry-Hugues

Suppléant Le siège de Monsieur ORLANDINI Eric est déclaré vacant

En tant que représentants des associations familiales :

Sur demande de l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales UNAF / UDAF

Titulaire Madame DA COSTA Gracinda Rosa est nommée en remplacement de Madame GUILBAUT Sophie

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2025

Le ministre du travail et des solidarités
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales du Gard

Organisations désignatrices		Nom	Prénom			
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	MICHEA PAQUETTE	Valérie Didier		
		Suppléant(s)	ABBO MARROT	Isabelle Cédric		
		CGT	Titulaire(s)	VINHAS LEDUC	Antonio Pascaline	
			Suppléant(s)	CHICH Non désigné	Emmanuelle	
	CGT - FO	Titulaire(s)	OUJEDDOU VIDAL	Rachida Francine		
		Suppléant(s)	CONRAZIER PLACIDO	Tony Sophie		
		CFE - CGC	Titulaire	ROUX	Patrick	
			Suppléant	DAUCHY	Tania	
	CFTC	Titulaire	GARDEUR-BANCEL	Mary-Anna		
		Suppléant	REYBAUD	Patrick		
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BERTRAND FERRAN SOYER	Bernadette Florence	
			Suppléant(s)	JARRICOT MAYMARD DE SURGELOOSE	Valérie Philippe	
				CPME	Titulaire(s)	JEAN POUGET
			Suppléant(s)		Non désigné Non désigné	
U2P		Titulaire	PUCHOL	Bernard		
		Suppléant	TROUVE	Pascale		
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :		U2P	Titulaire	BONNET	Christophe	
			Suppléant	RIELO FRAIZ	Pilar	
	CPME	Titulaire	ORLANDINI	Eric		
		Suppléant	vacant			
	FNAE	Titulaire	DAUDE	Thierry		
		Suppléant	vacant			
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CHERMANNE DEGOUL GILLOUIN DA COSTA	Benoît François-Xavier Sophie Gracinda-Rosa		
			Suppléant(s)	BEUTIN JAY PANAFIEU VOIRIN	Peggy Olivier Stefan Floryse	
				Personnes qualifiées	ABBAS BALZEAU BOUQUET SABRI	Jean-Pierre Sylvie Michel Sonia

Dernière(s) modification(s) 18/11/2025